

TITRE - IV DISPOSITIONS APPICABLES AUX CONSTRUCTIONS A USAGE AUTRE QU' A L'HABITATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitat, bureaux, commerces etc.), les normes affectées à chacune d'elles doivent être appliquée au prorata de la surface de plancher qu'elles occupent.

1. Construction à usage d'habitation liée à l'activité

- Stationnement automobile : 2 places par logement
- Les aires de stationnement aux deux roues doivent être prévues en nombre suffisant, être d'accès aisé et être équipées de dispositif permettant de sécuriser les vélos.

2. Construction à usage de bureaux :

- Stationnement automobile : la surface affectée au stationnement doit être égale à 50 % de la surface de plancher à usage de bureaux
- Les aires de stationnement aux deux roues doivent représenter 3 % de la surface de plancher. Elles doivent être équipées de dispositif permettant de sécuriser les vélos.

3. Construction à usage de commerce :

- Stationnement automobile :
 - la surface affectée au stationnement doit être égale à 50 % de la surface de plancher à usage de commerce
 - pour les établissements de plus de 900m² de surface de vente, il sera créé 10 places pour 100m² de surface de vente
- Les aires de stationnement aux deux roues doivent représenter 3 % de la surface de plancher. Elles doivent être équipées de dispositif permettant de sécuriser les vélos.

4. Construction à usage d'artisanat :

- Stationnement automobile : la surface affectée au stationnement doit être égale à 50 % de la surface de plancher à usage d'artisanat
- Les aires de stationnement aux deux roues doivent être prévues en nombre suffisant, être d'accès aisé et être équipées de dispositif permettant de sécuriser les vélos.

5. Construction à usage d'industrie ou d'entrepôt :

- Stationnement automobile : la surface affectée au stationnement doit être égale à :
 - 50 % de la surface de plancher affectée aux activités
 - 10 % de la surface de plancher affectée aux ateliers

- 30 % de la surface de plancher affectée aux activités de dépôt
- Les aires de stationnement aux deux roues doivent représenter 3 % de la surface de plancher. Elles doivent être équipées de dispositif permettant de sécuriser les vélos.

6. Construction à usage de cinémas, salle de spectacle, salle de jeux etc. :

- Stationnement automobile : 1 place pour 20 m² de salle
- Les aires de stationnement aux deux roues doivent être prévues en nombre suffisant, être d'accès aisé et être équipées de dispositif permettant de sécuriser les vélos.

7. Construction à usage de restauration :

- Stationnement automobile : 1 place pour 10 m² de salle de restauration
- Les aires de stationnement aux deux roues doivent être prévues en nombre suffisant, être d'accès aisé et être équipées de dispositif permettant de sécuriser les vélos.

8. Construction à usage d'hébergement hôtelier :

- Stationnement automobile : 1 place par chambre
- Les aires de stationnement aux deux roues doivent être prévues en nombre suffisant, être d'accès aisé et être équipées de dispositif permettant de sécuriser les vélos.

9. Construction à usage d'enseignement :

- Stationnement automobile :
 - établissement de maternelle et de primaire : 1 place par classe
 - établissement du second degré (collège et lycée) : 2 places par classe
 - établissement d'enseignement supérieur : un nombre de place correspondant aux besoins de l'établissement en tenant compte de son lieu d'implantation
- Les aires de stationnement aux deux roues doivent être prévues en nombre suffisant, être d'accès aisé et être équipées de dispositif permettant de sécuriser les vélos.

10. Construction à usage hospitalier ou assimilé :

- Stationnement automobile :
 - hôpital, clinique etc. : 6 places pour 10 lits
 - maisons de repos, résidences personnes âgées etc. : 2 places pour 10 lits
 - Les aires de stationnement aux deux roues doivent être prévues en nombre suffisant, être d'accès aisé et être équipées de dispositif permettant de sécuriser les vélos.

11. Construction à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif reconnu d'utilité publique :

- Stationnement automobile : un nombre de place correspondant aux besoins de l'équipement
- Les aires de stationnement aux deux roues doivent être prévues en nombre suffisant, être d'accès aisé et être équipées de dispositif permettant de sécuriser les vélos.